

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

DÉCLARATION

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

4 novembre 1976

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(Décision réservée en ce qui concerne l'application à Tuvalu.)

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

24 novembre 1976

MONGOLIE
(Avec effet au 24 novembre 1977.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020 et 1026.

² *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 763, 771, 783, 789, 793, 796, 798, 833, 851, 885, 958, 960, 972, 976, 996, 1003, 1010 et 1015.